

## L'interprétation des brevets par la Cour suprême du Canada (par Katherine Britt)

La Cour suprême du Canada, qui est la cour de dernière instance, a rendu jugement récemment dans deux causes de brevets: Whirlpool c. Camco et Free World Trust c. Électro Santé Inc. Les jugements exposent les grandes lignes d'interprétation des brevets au Canada pour fins de validité et contrefaçon.

Les causes sont importantes puisqu'elles mettent fin à une controverse concernant l'interprétation des revendications des brevets. Comme les revendications définissent le monopole d'un brevet, l'interprétation de celles-ci précède toute analyse de validité ou de contrefaçon. Il s'agit donc d'une question importante pour toute personne intéressée par ces considérations. Dorénavant, la méthode d'interprétation en deux étapes, qui était généralement adoptée, ne sera plus applicable au Canada. Selon cette méthode, il fallait d'abord vérifier s'il y avait une contrefaçon textuelle des revendications et ensuite voir s'il y avait une contrefaçon en substance. Cette approche est maintenant remplacée par une interprétation dite "téléologique" c'est-à-dire, une interprétation qui tient compte de l'intention de l'inventeur. Cette interprétation s'inspire de la jurisprudence anglaise et a été retenue au fil des ans dans une minorité de causes canadiennes.

Les grandes lignes de la méthode d'interprétation téléologique telles qu'édictées par la Cour suprême dans les arrêts Whirlpool et Free World Trust sont les suivantes:

La Loi sur les brevets favorise le respect de la teneur des revendications;

- (a) le respect de la teneur des revendications favorise à son tour tant l'équité que la prévisibilité;
- (b) la teneur d'une revendication doit toutefois être interprétée de façon éclairée et en fonction de l'objet;
- (c) ainsi interprétée, la teneur des revendications définit le monopole; on ne peut s'en remettre à des notions imprécises comme «l'esprit de l'invention» pour en accroître l'étendue;
- (d) suivant une interprétation téléologique, il ressort de la teneur des revendications que certains éléments de l'invention sont essentiels, alors que d'autres ne le sont pas; les éléments essentiels et les éléments non essentiels sont déterminés:
  - (i) en fonction des connaissances usuelles d'un travailleur versé dans l'art dont relève l'invention;
  - (ii) à la date à laquelle le brevet est publié;
  - (iii) selon qu'il était ou non manifeste, pour un travailleur versé dans l'art, au moment où le brevet a été publié, que l'emploi d'une variante d'un composant donné ne modifierait pas le fonctionnement de l'invention; ou
  - (iv) conformément à l'intention de l'inventeur, expresse ou implicite des revendications, qu'un composant en particulier soit essentiel, peu importe son effet en pratique; et
  - (v) sans, toutefois, avoir recours à des preuves extrinsèques de l'intention de l'inventeur (ou à des définitions tirées de dictionnaires); et
- f) il n'y a pas de contrefaçon lorsqu'un élément essentiel est différent ou omis. Il peut toutefois y avoir contrefaçon lorsque des éléments non essentiels sont substitués ou omis.

L'impact de ces décisions de la Cour suprême réside dans l'importance de bien identifier les "éléments essentiels" d'une invention et de rédiger les revendications d'une demande de brevet de manière à clairement accentuer ces "éléments essentiels". Ceci est d'autant plus important si l'on considère que le langage des revendications définit le monopole de l'invention et que l'on ne peut s'en remettre à "l'esprit de l'invention" pour accroître davantage l'étendue du monopole. Par conséquent, l'identification d'un élément comme étant "non essentiel" alors qu'il est "essentiel" pourrait s'avérer préjudiciable à la protection qui est conférée par un brevet.

---

GGD est fier d'annoncer la nomination de Gaétan Prince à titre d'évaluateur international par le MPEG-4 Industry Forum. Cette nomination, par des experts en matière de télécommunications, est significative puisque Gaétan a été sélectionné parmi plusieurs candidats à travers le monde. Son rôle, à titre d'évaluateur, sera d'analyser différents brevets liés à la norme audio ISO MPEG-4 et de déterminer si ceux-ci sont essentiels à cette technologie. Les brevets considérés essentiels feront partie d'une banque de brevets pouvant donner lieu à des licences. La norme audio ISO MPEG-4 a été développée et adoptée par les grandes sociétés mondiales de télécommunications utilisant la technologie de la voix.